

Pacte de l'audiovisuel 2024–2027

Accord conclu entre la SRG SSR et la Production indépendante

Les associations :

Association suisse des producteurs.trices de films, SFP

Association suisse des réalisateurs.trices et scénaristes, ARF/FDS

Groupement suisse du film d'animation, GSFA

Association Romande de la Production Audiovisuelle, AROPA

Swissfilm Association

Groupe auteurs.trices, réalisateurs.trices, producteurs.trices, GARP

Groupe d'intérêt des producteurs.trices suisses indépendants, IG

(ci-après dénommées Associations partenaires)

d'une part

et

la **Société suisse de radiodiffusion et télévision**, association sise à Berne,
(SRG SSR, désignée ci-après : SSR)

d'autre part

conviennent :

1. Objectifs

Les partenaires souhaitent favoriser une production audiovisuelle de qualité, diversifiée aussi dans les genres, reconnaissant son importance pour les valeurs culturelles et identitaires du pays. Ils visent ensemble à inciter au succès des productions à la TV, dans les salles de cinéma et dans les moyens d'exploitation multimédia. Ils entendent promouvoir une production indépendante, se fondant sur des structures solides et professionnelles.

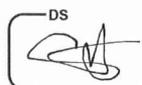
Les partenaires s'entendent pour assurer une collaboration souple dans le respect mutuel de leurs intérêts. Dans la mesure de leurs possibilités, ils s'engagent en outre afin que la production audiovisuelle indépendante soit soutenue et encouragée de manière accrue.

2. Principes

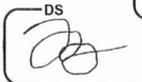
2.1 Par production audiovisuelle ou multimédia, on entend toute production d'oeuvre de fiction, documentaire, d'animation, indépendamment du support technique.

2.2 Par productrice indépendante et producteur indépendant on entend toute personne physique domiciliée en Suisse ou toute société ayant son siège social en Suisse et pour but la production d'oeuvres audiovisuelles, dont les fonds propres et étrangers ainsi que la direction sont majoritairement en mains de personnes domiciliées en Suisse. Ni la SSR ni aucun autre diffuseur, suisse ou étranger, ne peuvent détenir de participation déterminante dans le capital d'une société de production.

2.3 La SSR s'efforce de mettre en valeur la production audiovisuelle indépendante dans ses programmes, notamment par la diffusion de films coproduits ou achetés et par ses informations sur la création

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

1/9

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

 DS

audiovisuelle suisse. Dans la mesure de ses possibilités, elle soutient la promotion et la visibilité des films suisses.

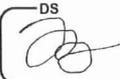
- 2.4 Les partenaires visent l'égalité et la diversité des genres. La SSR veille à ce que les projets qu'elle soutient reflètent le ratio hommes/femmes des projets lui ayant été soumis (notamment au niveau des auteur.e.s, de la réalisation et de la production).
- 2.5 Les partenaires conviennent de promouvoir la collaboration avec des entreprises ou des techniciennes et des techniciens du film indépendant.e.s suisses en respectant les conditions générales de travail suisses (y compris les conditions générales d'engagement pour collaborateurs techniques et artistiques intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle) et les prix du marché. Les partenaires visent ainsi une forte participation suisse générale. Les partenaires évaluent tous les ans la réalisation de ces objectifs.
- 2.6 Dans la mesure de leurs possibilités, les associations partenaires s'engagent pour une SSR forte dans le sens du service public.
- 2.7 Les partenaires s'engagent vers un mode de production plus durable (« green filming »). L'accent sera mis sur le développement de compétences (calculateur de CO2, « bonnes pratiques », délégué.e.s au développement durable dans la production cinématographique), sur l'engagement des productrices et producteurs à respecter des standards écologiques minimaux dans les grands projets de films et sur les manifestations de sensibilisation.
- 2.8 La SSR reconnaît le travail des auteur.e.s comme essentiel pour la qualité de la production audiovisuelle. Cela s'est exprimé jusqu'à maintenant par le versement de rémunérations pour la diffusion linéaire. La diffusion linéaire continuera d'être la règle dans le présent accord. Mais les partenaires partent du principe que les modalités d'exploitation continueront d'être modifiées par les offres web only. Les rémunérations convenues individuellement sont sensiblement plus élevées que la rémunération pour la mise à disposition sur le web. Même face à ces conditions largement modifiées, la SSR réaffirme vouloir continuer à rémunérer les droits d'auteur de manière équitable et en tenant compte du cadre financier actuel des droits de diffusion. Après la signature du présent accord, les partenaires constitueront un groupe de travail qui aura pour mission de définir de nouvelles règles. Le modèle qui sera convenu d'un commun accord fera partie des prochaines négociations Pacte. Le groupe de travail sera constitué de manière équilibrée d'auteur.e.s d'une part et de la SSR et de représentantes et représentants des associations de productrices et producteurs d'autre part.
- 2.9 Si la situation financière de la SSR change de façon substantielle par rapport à 2023, le Pacte sera renégocié.

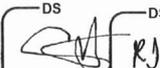
3. Champ d'application

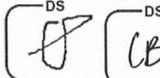
- 3.1 Le présent accord règle les relations entre la SSR et la production indépendante dans le domaine de la coproduction de projets faits pour le cinéma, la TV et le multimédia.
- 3.2 A titre d'encouragement automatique, il prévoit le mécanisme Succès passage antenne (SPA) valorisant le passage des productions à l'antenne. Ce mécanisme sert à encourager le réinvestissement dans la production audiovisuelle indépendante dans la mesure prévue au ch. 4.4.
- 3.3 L'accord ne vise pas les productions de commande, ni les mandats à l'industrie audiovisuelle.
- 3.4 La SSR soutient la branche en ce qui concerne le thème de la main d'œuvre qualifiée, par des mesures telles que faire connaître les profils professionnels dans la branche cinématographique, la formation continue et la communication sur ce thème.

4. Contribution financière de la SSR

- 4.1 La SSR réserve un montant total de CHF 34 millions par an pour la coproduction (développement, production) de projets audiovisuels et multimédia avec la production indépendante.
- 4.2 Au moins CHF 10 millions sont réservés annuellement à des productions de cinéma.
- 4.3 Une somme d'au moins CHF 2 millions par année est attribuée aux films d'animation. Au moins CHF 500'000.– sont pris sur la part cinéma.
- 4.4 La SSR attribue un montant de CHF 4 millions par an pour l'encouragement automatique. Les primes SPA sont à réinvestir dans des projets cinématographiques, télévisuels ou multimédia pour lesquels la SSR a un droit de premier refus.
- 4.5 Les attributions de ces montants se font sur 4 ans.

DS


DS DS


DS DS


2/9

DS


DS


DS


DS


DS


DS


DS


DS


DS


DS


DS


4.6 Ces montants comprennent également d'éventuelles redevances de diffusion qui seraient versées pour les ayants droit des productions issues du Pacte aux sociétés de gestion Suissimage, SSA, Pro Litteris.

5. Affectation des recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte

5.1 Les recettes des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et versées par les productrices et producteurs sont créditées au budget Pacte de l'unité d'entreprise SSR (UE) signataire et s'ajoutent ainsi au montant prévu au ch. 4.1. Elles augmentent ainsi respectivement les parts cinéma ou TV. Elles sont réinvesties dans d'autres coproductions du Pacte.

5.2 Si une UE engage dans une production Pacte des capitaux autres que ceux prévus par le budget du Pacte (p. ex. contributions des rédactions dans le cas de films documentaires ou moyens supplémentaires mis à disposition par les UE pour la fiction), les recettes ne seront créditées au budget Pacte de l'UE que proportionnellement à la part de ce budget sur l'ensemble des fonds SSR alloués à la production. Le contrat indique précisément la part des ressources issues du budget Pacte et celle des autres financements des UE.

5.3 Lors de sa séance de bilan annuelle, la SSR fournira des informations détaillées sur les bénéficiaires des coproductions réalisées dans le cadre du Pacte et sur leur répartition dans les différents budgets Pacte et autres enveloppes budgétaires des UE.

6. Décompte des recettes par la productrice ou le producteur

6.1 Les recettes de l'exploitation de la production sont destinées à couvrir en priorité la somme effectivement investie par la société de production indépendante (fonds propres).

La SSR accepte les fonds propres suivants :

- Primes SPA ;
- Primes Succès cinéma (OFC) ;
- Primes Succès Zurich (et autres cantons) ;
- Soutien complémentaire et primes à la continuité de la Fondation Romande pour le cinéma (Cinéforum) ;
- Investissements propres.

6.2 Les investissements propres peuvent être constitués de dépôts en espèces ou de provisions. Les prêts et les investissements peuvent, dans certains cas, être considérés comme investissements propres, sans intérêts (font partie du budget) ni participation aux bénéficiaires. Dans les cas plus complexes, notamment les coproductions internationales ou lorsque les investisseuses et investisseurs participent aux bénéficiaires, la société de production devra fournir avec le plan de financement un projet d'affectation des bénéficiaires.

6.3 La SSR participe aux bénéficiaires d'exploitation excédant la somme résultant du calcul effectué en vertu du ch. 6.1 et qui ne sont pas dus aux coproductrices étrangères ou aux coproducteurs étrangers. Sa part de coproductrice est calculée proportionnellement à sa contribution au budget global ou à la part suisse du budget de la production.

6.4 La SSR exige la transparence comptable et le décompte annuel des bénéficiaires ; elle a droit au contrôle détaillé des décomptes. Les productrices et producteurs s'engagent à fournir spontanément des décomptes détaillés.

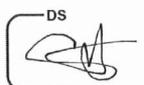
6.5 Le décompte des recettes sera établi par la société de production sur le formulaire SSR correspondant. Lorsque le contrat le prévoit, les versements effectués à certaines institutions pourront être déduits conjointement aux fonds propres. Il s'agit notamment des institutions suivantes :

- Fonds de production télévisuelle ;
- Eurimages.

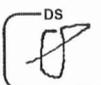
6.6 Un décompte annuel des recettes doit être établi pour les 3 ans suivant l'acceptation de l'oeuvre.

7. Principes de coproduction communs aux projets cinéma et TV

7.1 Les productrices et producteurs proposent et initient des projets de qualité, attractifs et viables économiquement, en fonction des conditions du marché et dans le but d'atteindre de manière optimale les publics-cibles. La forme la plus adaptée sera choisie en concertation entre les coproductrices et coproducteurs.

DS


DS
RJ

DS


DS


3/9

DS SV

DS ET

DS MX

DS ZU

DS MG

DS BM

DS FL

DS HD

DS GM

DS BW

DS SW

- 7.2 La SSR décide de participer en tant que coproductrice à des productions de qualité qu'elle juge attractives pour ses programmes.
- 7.3 Les contrats de coproduction sont passés par les UE, au nom de la SSR. Les conditions contractuelles sont négociées de cas en cas avec les productrices et producteurs sur la base de contrats types, en tenant compte du genre et de la nature de la production, de son budget, de l'engagement financier de la SSR dans la production ainsi que des publics-cibles visés et des marchés à exploiter.
- 7.4 La productrice ou le producteur donne la garantie de bonne fin de l'oeuvre. Elle ou il informe la SSR de manière active sur le déroulement de la production, en particulier sur les changements significatifs en matière de financement, de personnel et de respect des délais prévus. La SSR désigne dans les UE des responsables qui suivent la réalisation de la production et contrôlent la conformité de la production aux conditions contractuelles.

Dans des cas dûment motivés, l'UE signataire peut modifier le contrat, sur proposition de la productrice ou du producteur, ou tenir compte des modifications apportées au budget et/ou au plan de financement dans le décompte des recettes.

- 7.5 La forme et les modalités d'exploitation seront réglées en fonction du genre de la production et dans l'intérêt des coproductrices et coproducteurs. Les partenaires, UE et productrices/producteurs, recherchent ensemble les moyens d'assurer le meilleur rayonnement et rendement possibles de l'oeuvre. Les partenaires reconnaissent la nécessité d'une exploitation souple des productions.
- 7.6 Les productrices et producteurs s'engagent à mettre en oeuvre d'entente avec les UE des activités ciblées et créatives pour promouvoir et commercialiser au mieux les coproductions. Un échange d'informations annuel sur ces démarches permettra une évaluation concrète des résultats atteints, tant en Suisse qu'à l'étranger.
- 7.7 La SSR est expressément citée en qualité de coproductrice dans les génériques de début et/ou de fin de la production ainsi que dans toutes les démarches relatives à la communication et la promotion de la production.
- 7.8 La SSR s'efforce d'obtenir la participation de télévisions d'autres pays à des coproductions et d'assurer par là aussi à la production indépendante l'accès à des ressources étrangères.
- 7.9 Indépendamment de la durée des droits cédés, la SSR reste coproductrice sans limite de temps (en particulier la mention de sa qualité de coproductrice).
- 7.10 La SSR acquiert les droits d'exploitation TV sous toute forme en Suisse et au Liechtenstein sans limite du nombre de diffusions, en règle générale pour une durée de 7 ans à 15 ans au maximum (ch. 8.3 et 9.1). Pour les productions TV, cette durée court à compter de la date d'acceptation technique par l'une de ses UE. Pour les productions de cinéma, cette durée court dès la libération des droits TV. Au delà de ce délai, la SSR bénéficiera d'un droit d'option pour la prolongation de l'acquisition des droits aux conditions du marché en usage alors. Le producteur ne pourra pas offrir ensuite de meilleures conditions à un tiers pour une exploitation exclusive. Ce droit d'option s'applique dans les mêmes conditions à l'échéance de toute durée ultérieure des droits. Les partenaires (UE et productrice/producteur) peuvent convenir de cas en cas de l'acquisition d'autres droits d'exploitation, en fonction notamment de la nature de la production et de la hauteur de l'engagement financier de la SSR. Dans le cas où des institutions de financement étrangères, notamment européennes, feraient dépendre l'allocation de subventions de la durée d'exploitation des droits, l'UE signataire peut accepter de réduire cette durée à la durée maximale autorisée sous réserve de l'octroi effectif des subventions en question. Les UE signataires recevront les règlements et contrats correspondants.
- 7.11 La contribution de la SSR à une coproduction se répartit à raison de 50% au titre du préachat des droits et de 50 % au titre de l'apport en coproduction.
- 7.12 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, avant et après leur diffusion, en vidéo streaming sur les sites en ligne de la SSR (catch-up TV, ch. 8.5 et 9.2).
- 7.13 Pour les formats courts (courts métrages et films d'animation), la SSR a le droit d'offrir les films en ligne pendant 60 jours dès la libération des droits TV, à condition qu'une diffusion TV ait lieu au plus tard dans les 12 mois suivant la mise en ligne.

- 7.14 Dans la mesure où la SSR dispose d'une plate-forme commerciale VoD propre, elle a en règle générale le droit d'y exploiter les oeuvres aux prix du marché après la première diffusion par une de ses UE. Dans ce cas, la productrice ou le producteur participe aux recettes selon les conditions du marché. L'exploitation se limite au territoire suisse et n'est pas exclusive. Pour les productions de cinéma,

DS

DS
RJ

DS

DS

DS
CB

4/9

DS
SV

DS
ET

DS

DS

DS
MG

DS
BM

DS
FL

DS
HD

DS
GM

DS
BW

DS
SW

c'est en règle générale la productrice ou le producteur qui a l'exclusivité du droit d'exploitation VoD avant la première diffusion. Dans les cas où la productrice ou le producteur ne dispose pas des droits de VoD en Suisse, notamment pour les productions minoritaires, les droits de VoD feront l'objet d'une exception dans les Conditions particulières au contrat. Pour les productions TV, l'exploitation VoD ne peut en règle générale pas avoir lieu avant la première diffusion.

- 7.15 Si une UE souhaite faire doubler ou sous-titrer une coproduction du Pacte, elle pourra conclure un contrat de doublage/sous-titrage avec la productrice ou le producteur. Celle-ci ou celui-ci, pour sa part, soumettra un devis à l'UE et signera un contrat avec un studio de doublage/sous-titrage. En règle générale, les frais seront répartis de la manière suivante :
- 25% producteur/productrice ;
 - 25% UE concernée ;
 - 50% SSR.
- 7.16 Les productrices et les producteurs peuvent fournir à l'UE concernée une version du montage sur DVD ou fichier numérique, à l'intention des autres UE. Ces dernières décideront, le plus rapidement possible, si elles souhaitent procéder au doublage ou sous-titrage du film, pour pouvoir déjà réaliser les versions linguistiques nécessaires à l'exploitation prévue.
- 7.17 En cas de coproduction avec un tiers, tous les contrats doivent être conclus entre la productrice ou le producteur et ce tiers. La productrice ou le producteur se met d'accord sur les contrats avec la SSR en tant que coproductrice.
- 7.18 Pour chaque coproduction, la PI/la marque reste en mains de la productrice ou du producteur. L'utilisation de la marque ne doit toutefois pas nuire à la réputation de la SSR.
- 7.19 Si la SSR souhaite utiliser une coproduction dans son intégralité ou sous forme d'extraits sur des plateformes tierces (par ex. Youtube), elle doit obtenir l'autorisation de la productrice ou du producteur.

8. Règles spécifiques aux projets cinéma

- 8.1 Les contrats de coproduction prévoient en règle générale une interdiction d'exploitation de 18 mois pour les fictions et de 12 mois pour les documentaires. Le délai court dès la sortie en salles, mais au plus tard 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre. L'UE signataire confirme par écrit à la productrice ou au producteur la durée définitive d'interdiction d'exploitation dès que la date de sortie en salles est fixée ou, si aucune sortie en salles n'a eu lieu, 4 mois après l'acceptation de l'oeuvre.

Dans les cas justifiés, la productrice ou le producteur a le droit de prolonger l'interdiction d'exploitation sur la plateforme de streaming de la SSR de 12 mois supplémentaires.

- 8.2 L'interdiction d'exploitation prévue par le Pacte peut être prolongée ou raccourcie dans des cas particuliers afin de permettre une exploitation optimale de la production. La demande relative à la modification de la durée de l'interdiction d'exploitation doit être remise à l'autre partie le plus tôt possible et accompagnée d'une justification. La modification en question et donc le report de la durée d'exploitation par SSR doivent être confirmés par écrit à la productrice ou au producteur.

- 8.3 La cession des droits vaut pendant 7 ans dès la libération des droits selon ch. 8.1.

Ces droits d'exploitation TV sont cédés de manière exclusive envers tout autre diffuseur suisse (Free-TV) pour une durée de 5 ans.

L'exclusivité est caduque si la production n'est pas diffusée pendant 2 ans.

- 8.4 La SSR dispose du droit de première diffusion envers tout autre diffuseur suisse et étranger qui diffuse ou peut être capté sur le territoire suisse dans une des langues nationales suisses ou en anglais.

Ce droit est caduc si le film n'est pas diffusé dans l'année suivant la libération des droits TV.

- 8.5 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions, pendant 48 heures avant et 7 jours après leur diffusion, en vidéo streaming sur les sites en ligne de SRG SSR.

- 8.6 A l'expiration du délai d'interdiction d'exploitation, la SSR peut mettre les productions à disposition sur sa propre plateforme de streaming pendant 6 mois (non exclusif). La rémunération pour les 6 premiers mois est comprise dans la contribution de coproduction, pour autant que la participation de la SRG SSR à la production soit d'au moins 20 %. Dans le cas contraire, la SRG SSR s'engage à rémunérer les droits par le paiement d'un forfait de CHF 5'000.- pour les fictions, de CHF 2'500.- pour les films documentaires et de CHF 1'000.- pour les courts formats.

Pour une exploitation plus longue, un accord individuel sera conclu entre les parties.

DS
CB

DS
RJ

DS
DS

5/9

DS SV DS ET DS MK DS SC DS MG DS BM DS FL DS HD DS GM DS BW DS SW

9. Règles spécifiques aux projets TV

9.1 La durée des droits et de l'exclusivité est fixée en tenant compte de la participation financière de la SSR au budget global (resp. à la part suisse du budget en cas de coproduction) de la manière suivante :

- en cas de participation de la SRG SSR jusqu'à 50% : 7 ans ;
- en cas de participation de la SRG SSR entre 50% et 70% : 10 ans ;
- en cas de participation de la SRG SSR dépassant 70% : 15 ans.

L'exclusivité est caduque si la production n'est pas diffusée pendant 2 ans.

9.2 Fait partie des droits d'exploitation TV le droit d'offrir les productions en vidéo streaming sur les sites en ligne de la SSR :

- pendant 7 jours avant et 180 jours après leur première diffusion, ainsi que
- pendant 30 jours après chaque rediffusion.

9.3 Après diffusion, la SSR a le droit de mettre les productions à disposition sur ses propres plateformes de streaming pour une période unique de 6 mois (droit exclusif et pour toutes les versions linguistiques diffusées en linéaire pendant cette période). La SSR a en outre le droit de mettre à disposition les productions sur sa plateforme de streaming pendant 12 mois supplémentaires, de manière non exclusive et sans rémunération supplémentaire.

La période d'exclusivité de 6 mois peut être raccourcie si la participation d'une plateforme tierce à la production est « substantielle » ou pratiquement équivalente à celle de la SSR.

Si la participation financière de la SSR est inférieure à 50%, la rémunération pour ces 18 mois s'élève à 5% du montant payé pour les droits d'utilisation selon le contrat de coproduction, mais au minimum à CHF 2'000.-.

9.4 En cas de participation de la SSR à la production inférieure à 30% et de participation d'une plateforme tierce supérieure à celle de la SSR, une interdiction d'exploitation de 12 mois s'applique. Le délai commence à courir à partir du début de l'exploitation de la production sur la plateforme tierce, mais au plus tard 4 mois après l'acceptation finale de l'œuvre.

9.5 Lorsque la participation de la SSR à la production est d'au moins 50% du budget global (respectivement de la part suisse en cas de coproduction), l'UE compétente peut, au moment de la conclusion du contrat, acquérir l'option de commercialiser les droits de vidéo à la demande (S-VoD, T-VoD et EST, sans Free-VoD) sur les plateformes VoD suisses. L'UE s'engage à offrir toutes ces productions à la vente par « paquets ».

Les recettes sont partagées de la manière suivante : 60% vont à la productrice ou au producteur et 40% à la SSR. Le cas échéant, les coûts de fourniture peuvent être déduits. Les recettes de la SSR sont affectées au Pacte.

La SSR reconnaît toute « clause de réserve » figurant dans les contrats entre auteur.e.s et productrices/producteurs. En cas de vente, l'UE compétente attire l'attention sur le respect de cette « clause de réserve ».

12 mois après la première diffusion, la productrice ou le producteur peut offrir les productions aux plateformes qui n'ont pas encore conclu de contrat avec l'UE. Les partenaires s'informent mutuellement de leurs activités de commercialisation.

9.6 Pour assurer l'indépendance et la diversité, les coproductions seront réalisées avec plusieurs productrices et producteurs.

9.7 Pour les coproductions de séries, la SSR dispose d'un droit d'option pour les saisons suivantes. L'option doit être exercée dans les 6 mois suivant la diffusion du dernier épisode.

10. Règles spécifiques aux projets multimédia

10.1 Une somme annuelle de CHF 500'000.- est réservée aux coproductions multimédia (en particulier les projets transmédia et crossmédia, les plateformes interactives). Les montants non utilisés sont affectés aux moyens Pacte.

10.2 Pour chaque production multimédia, les partenaires fixent d'un commun accord – en fonction des ressources financières de la productrice ou du producteur (fonds propres ou apports extérieurs) – les modalités d'exploitation, les droits de la productrice ou du producteur et de la SSR, la durée de l'exclusivité ainsi que la durée (maximum 15 ans) des droits.

DS


DS


DS


DS


DS
LB

6/9

DS
SV

DS
ET

DS


DS


DS
MG

DS
BM

DS
FL

DS
HD

DS
GM

DS
BW

DS
SW

11. Primes Succès passage antenne (SPA) – Principes

- 11.1 La SSR attribue des primes valorisant le succès des productions à l'antenne selon le ch. 4.4 pour la diffusion et toute rediffusion sur ses chaînes. Cette règle vaut pour les productions réalisées depuis 1987, dans le cadre de l'Accord-cadre et des instruments lui succédant.
- 11.2 Le mécanisme Succès passage antenne (SPA) valorise les coproductions qui sont diffusées sur les chaînes de la SSR. Les primes SPA sont calculées selon les dispositions générales suivantes :
- les films dont la diffusion débute entre 19:30 et 23:00 heures sont gratifiés d'un coefficient de diffusion 2. Les films dont la diffusion débute en dehors de ce créneau horaire sont pourvus d'un coefficient 1 ;
 - la durée de diffusion des coproductions minoritaires de réalisateurs étrangers est multipliée par le coefficient de production 0,5 ;
 - toute rediffusion dans un délai de 21 jours n'est pas considérée comme une deuxième diffusion ;
 - les courts métrages ne génèrent aucune prime.
- 11.3 Les primes sont créditées annuellement aux bénéficiaires sur la base des diffusions relevées pour l'année précédente sur les chaînes de la SSR.
- 11.4 La prime est créditée au compte de la productrice déléguée ou du producteur délégué qui a signé le contrat de coproduction Pacte. La SSR ne procède à aucune répartition de la prime.
- 11.5 Chaque productrice et chaque producteur peut au moyen d'une lettre recommandée demander à la SSR de transférer ses primes à une autre productrice ou un autre producteur. C'est le cas également en cas de dissolution ou de partition d'une entreprise de production.
- 11.6 Les dispositions particulières suivantes sont applicables au calcul des primes des séries télévisuelles :
- La durée de diffusion des séries d'animation est multipliée par le coefficient de diffusion 5 ;
 - La durée annuelle totale de diffusion des séries télévisuelles est plafonnée à une diffusion par série et par version linguistique.
- 11.7 Pour avoir droit à la prime, la productrice ou le producteur doit justifier d'un projet audiovisuel ou multi-média pour lequel la SSR bénéficie d'un droit de premier refus.
- 11.8 En règle générale, les retraits peuvent être effectués dans un délai de 3 ans à compter de la fin de l'année de diffusion. Les sommes qui ne sont pas exigées dans ce délai vont s'ajouter au crédit pour l'attribution de primes SPA selon le ch. 4.4. Les décomptes se font une fois par année.
- 11.9 En ce qui concerne le développement d'un projet, les primes peuvent être utilisées sans limite dès qu'un contrat de développement Pacte a été conclu ou dès qu'une UE a signé une déclaration d'intention. Dans tous les autres cas, seul un maximum de CHF 40'000.– peut être réinvesti par projet.
- 11.10 En ce qui concerne la production d'un projet, la prime est versée à la/au bénéficiaire après la signature du contrat de coproduction Pacte. Lorsque l'UE à laquelle le projet a été présenté a fait usage de son droit de premier refus, les primes peuvent également être encaissées sur la base de ce seul refus écrit.
- 11.11 Les primes peuvent également être utilisées pour le sous-titrage, le doublage et la numérisation de coproductions Pacte, dans la mesure où un contrat correspondant a été conclu avec la SSR.
- 11.12 Le droit aux primes est valable pour la durée de la cession des droits de diffusion selon le contrat de coproduction.

12. Autres dispositions générales

- 12.1 Chaque année, la SSR informe dans des délais convenables les partenaires sur l'état d'utilisation des montants Pacte.
- 12.2 En début d'année, la SSR établit la liste des contrats conclus l'année précédente. Cette liste indique les montants investis sur les budgets Pacte et sur ceux des UE. Elle fait l'objet d'une vérification de la part d'une délégation composée de 2 représentant.e.s des associations partenaires et de 2 représentant.e.s de la SSR.
- 12.3 La SSR et les associations partenaires se rencontrent une fois par an pour faire le bilan et pour discuter des points suivants :

- le fonctionnement du Pacte en général ;
- la liste des coproductions Pacte ;
- la part cinéma selon le chiffre 4.2 ;
- SPA ;

DS

DS
RJ DS
CB

DS DS

7/9 DS DS DS DS DS DS DS DS DS DS
SV ET MK SC MG BM FL AD GM BW SW

-
- l'affectation des recettes selon le chiffre 5.1 du présent accord ;
 - les projets multimédia.
- 12.4 Si les associations ou la SSR estiment que la situation ne se développe pas dans le sens du Pacte, une commission de coordination composée d'une petite délégation des associations et de 2 représentant.e.s de la SSR sera nommée pour analyser la situation et proposer des solutions.

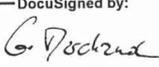
13. Dispositions finales

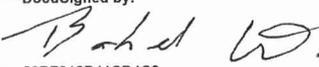
- 13.1 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et vaut jusqu'au 31 décembre 2027.
- 13.2 Une année au moins avant l'expiration normale du présent accord, les partenaires en négocieront le renouvellement sans souscrire à une quelconque obligation de contracter.

Handwritten signatures and initials in boxes, each with a 'DS' label above it. The first row contains: a signature, a signature, 'RJ', 'CB', a signature, 'SV', a signature, and 'GM'. The second row contains: 'SU', 'MG', 'BM', 'FL', 'HD', 'ET', 'BW', and 'SW'.

Société suisse de radiodiffusion et télévision, SSR

Gilles Marchand Bakel Walden Sven Wälti
Directeur Général Directeur Développement et Offre Responsable Film

DocuSigned by:

0C32A6CFD58C43C...

DocuSigned by:

20BF812D41CD4C2...

DocuSigned by:

F4065EF88DE04D3...

Association suisse des producteurs.trices de films, SFP

Heinz Dill Francine Lusser

DocuSigned by:

81F22ED6739F428...

DocuSigned by:

177AE11ACD974D7...

Association suisse des réalisateurs.trices et scénaristes, ARF/FDS

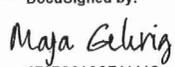
Barbara Miller

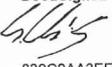
DocuSigned by:

1752898D66814A5...

Groupement suisse du film d'animation, GFSA

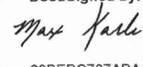
Maja Gehrig Elie Chapuis

DocuSigned by:

6737C6A3CF4144C...

DocuSigned by:

839C9AA3EF994D5...

Association Romande de la Production Audiovisuelle, AROPA

Max Karli Elena Tatti

DocuSigned by:

68BEBEC787ABA4AD...

DocuSigned by:

14DF9933489C40A...

Swissfilm Association

Susann Vogel Christoph Bürge

DocuSigned by:

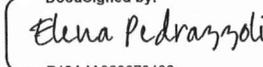
86324017B922458...

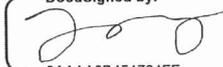
DocuSigned by:

CE7EB38DEABC49E...

Groupe auteurs.trices, réalisateurs.trices, producteurs.trices, GARP

Elena Pedrazzoli Jacob Berger

DocuSigned by:

E49A4A923670402...

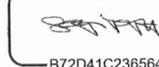
DocuSigned by:

3AAAA6B451794FE...

Groupe d'intérêt des producteurs.trices suisses indépendants, IG

Rajko Jazbec Sophie Toth

DocuSigned by:

18B21224482C402...

DocuSigned by:

B72D41C23656479...